

## Vous êtes ressortissant de pays tiers

Vous souhaitez venir en Belgique. Les documents qui vous seront demandés sont fonction de la durée de votre séjour (plus ou moins de 3 mois) et l'objet du séjour.

### VOTRE SÉJOUR DURE MOINS DE 3 MOIS : LE VISA DE COURT SÉJOUR

Vous devez, environ 3 mois avant votre départ, faire une demande de **visa de court séjour « Schengen »** auprès de l'ambassade ou du consulat belge dans votre pays de résidence et expliquer le motif de votre séjour (raison familiale, tourisme, activité professionnelle, manifestation sportive ou culturelle, ou autre raison).

Liste des ambassades de Belgique à l'étranger :  
[www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be)

Pour la demande de visa, vous devez présenter un certain nombre de documents :

- un passeport en cours de validité,
- des justificatifs concernant vos moyens d'existence,
- des justificatifs sur les garanties de votre rapatriement,
- une assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières,
- une attestation d'accueil ou un justificatif d'hébergement si vous séjournez dans le cadre d'une visite privée ou familiale,
- des documents sur l'objet et les conditions de votre séjour, si celui-ci s'effectue pour des raisons touristiques ou professionnelles.

Certains pays ne sont pas soumis à l'obligation de visa :  
<https://www.visa-schengen.info/voyager-en-europe/pays-exemptes/>

Le visa ne peut dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours (à calculer en cas de déplacements fréquents).

Si vous ne logez pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs (comme un hôtel par exemple), vous devez vous **faire inscrire à l'administration communale** du lieu où vous logez, dans les 3 jours ouvrables à compter de votre entrée en Belgique. Vous recevrez une « **déclaration d'arrivée** ».

### VOTRE SÉJOUR DURE PLUS DE 3 MOIS : VISA NATIONAL DE LONG SÉJOUR (VISA D)

Un droit de séjour de plus de 3 mois peut être accordé uniquement dans certaines situations (notamment travail, études, regroupement familial).

Vous devez faire une demande de **visa de longue durée** auprès de l'ambassade ou du consulat belge compétent quelques mois avant le départ.

Liste des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger sur le site du SPF Affaires étrangères : [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be)

Après votre entrée sur le territoire belge : vous devez vous présenter dans les 8 jours au service de la population ou des étrangers **de votre commune de résidence**. Après une enquête de résidence, vous serez inscrit au registre des étrangers.

Début  
Février  
2024



DANS LES 3 JOURS  
OUVRABLES APRÈS  
MON ARRIVÉE

AVANT FIN  
AVRIL  
2024



Mai  
2024



Février  
2025

J'ai un visa de court séjour Schengen obtenu avant le départ. Il est valable 3 mois. Si je viens pour travailler, je dois obtenir un permis B pour moins de 90 jours.

Si je suis en location, je fais une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale.

Je demande un visa national de long séjour (visa D) pour un motif spécifique (travail, études, regroupement familial). Je reçois un titre de séjour en fonction de ma situation.

Je vérifie que j'ai entrepris toutes les démarches d'installation auprès des administrations belges.

Si je possède un permis de séjour depuis 5 ans, je peux demander une carte de résident longue durée (carte L).

Vous recevrez un titre de séjour en fonction de votre situation. Il existe plusieurs cartes, comme la carte A, la carte B et la carte F.

**Le titre de séjour A** atteste d'un droit à séjour limité. Sa validité est en général d'un an, renouvelable sous condition. Il est notamment délivré dans les cas suivants : activité salariée ou indépendante, circonstances exceptionnelles ou raisons humanitaires, raisons médicales, regroupement familial, études supérieures. Il doit être renouvelé auprès de l'administration communale du lieu de résidence entre le 45<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jour qui précède la fin de validité de la carte. Informations complémentaires : Service Public fédéral Intérieur : <https://libz.be/fr>

### LE PERMIS DE TRAVAIL

Pour travailler en Belgique, vous avez besoin d'un permis de travail. Celui-ci doit être sollicité par l'employeur avant le début de l'emploi auprès du service public de l'emploi régional auquel il est soumis (Flandres, Bruxelles ou Wallonie).

#### > Si vous venez travailler en Belgique pour moins de 90 jours : le permis B

L'employeur doit faire la demande de permis B avant l'entrée en Belgique, auprès du Service de l'emploi régionalement compétent. Celui-ci procède à un examen du marché du travail et vérifie qu'il n'est pas possible de trouver un travailleur national ou un ressortissant de l'UE dans un délai raisonnable. Le permis B est limité pour la durée du contrat. Le permis vous permet d'obtenir un visa pour venir en Belgique

#### > Si vous venez travailler en Belgique pour plus de 90 jours : le permis unique

Le permis unique permet de travailler et de séjourner en Belgique plus de 90 jours. La demande d'autorisation de travail doit être introduite par l'employeur établi en Belgique via un guichet unique : [https://www.international.socialsecurity.be/working\\_in\\_belgium/fr/permis-unique.html](https://www.international.socialsecurity.be/working_in_belgium/fr/permis-unique.html) Le dossier est envoyé à la Région compétente pour examen de l'autorisation de travail. Le travailleur doit de son côté solliciter un visa D (visa national de longue durée).

Informations complémentaires : Frontaliers Grand Est (<https://frontaliers-grandest.eu/accueil/salaries/france-belgique/permis-de-travail/>).

### SÉJOUR PERMANENT

Vous pouvez obtenir le statut de résident de longue durée dans les conditions suivantes :

- prouver un séjour légal et ininterrompu de 5 ans pendant la période qui précède immédiatement la demande,
- avoir la preuve de ressources suffisantes,
- disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique,
- ne pas être une menace pour l'ordre public.

Pour introduire votre demande, vous devez vous adresser à l'administration communale de votre lieu de résidence. Vous recevrez alors une carte de **résident longue durée** (carte L).

#### > Les démarches à effectuer auprès des administrations belges

• **L'assurance maladie** : l'affiliation à une assurance maladie et invalidité, appelée « mutualité », est obligatoire pour les personnes s'installant durablement en Belgique. Si vous êtes salarié, l'employeur s'occupera de vous affilier, mais c'est à vous de faire le choix de la mutualité. La liste des mutualités se trouve sur le portail de la sécurité sociale : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/sante/mutualites>.

• **Les impôts** : si votre domicile principal est en Belgique, vous êtes soumis à l'impôt belge. Vous n'avez pas à vous inscrire à un bureau de taxation. Vos coordonnées sont automatiquement transmises, suite à votre inscription à la commune. Vous recevrez un formulaire de déclaration l'année suivant installation. Informations : SPF Finances <https://finances.belgium.be/fr>

• **Ouverture d'un compte bancaire** : il permet d'autoriser des prélèvements automatiques, payer les fournisseurs et votre loyer. Un passeport et une pièce d'identité suffisent, mais il est préférable d'avoir également un justificatif de domicile.

• **Permis de conduire** : le permis de conduire non-européen vous donne l'autorisation de conduire en Belgique pendant une durée maximum de **185 jours**. Vous devez ensuite échanger votre permis contre un permis national belge dans votre commune de résidence.



EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'Espace économique européen.  
<https://ec.europa.eu/eures>



Conduite du projet et rédaction  
CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est  
11, Rue Claude Chappe  
57070 Metz Technopôle  
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91

[contact@frontaliers-grandest.eu](mailto:contact@frontaliers-grandest.eu)  
<https://frontaliers-grandest.eu>



Dépôt légal  
ISBN : 978-2-38432-030-1  
EAN : 9782384320301  
Décembre 2023

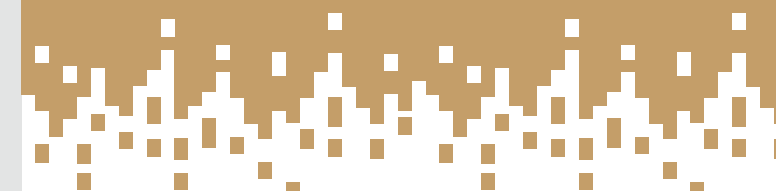
Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne



Cofinancé par l'Union européenne



# Changement de résidence et conditions de séjour en Belgique



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne.

Cette fiche est cofinancée par l'Union européenne et la Région Grand Est. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux de l'auteur ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Région Grand Est. Ni l'Union européenne, ni la Région Grand Est ne peuvent en être tenues pour responsables.



Cofinancé par l'Union européenne



Pour tout approfondissement ou toute question particulière, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse : [juridique@frontaliers-grandest.eu](mailto:juridique@frontaliers-grandest.eu)

Toutes les informations contenues dans cette fiche ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES/Frontaliers Grand Est et de ses financeurs.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.



Vous décidez de déménager et de vous installer en Belgique. Un certain nombre de démarches sont à effectuer. Pour les citoyens de l'Union européenne, la directive sur la liberté de circulation distingue le séjour inférieur à 3 mois, de droit, du séjour de plus de 3 mois qui, lui, est soumis à certaines conditions. Pour les ressortissants des pays tiers, le droit de séjour est déterminé par une législation fédérale en matière de séjour et d'emploi.

### Vous êtes citoyen de l'Union européenne (UE)


Un citoyen de l'Union européenne est une personne qui possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Les citoyens du Liechtenstein, de l'Islande, de la Norvège (EEE) et de la Suisse, y sont assimilés par analogie.

#### VOTRE SÉJOUR DURE MOINS DE 3 MOIS

Pour accéder au territoire belge, vous devez être muni d'une **carte d'identité**, ou d'un **passport** en cours de validité.

Vous n'avez pas besoin de permis de travail ni de titre de séjour, pour travailler, ou pour effectuer un stage par exemple.

Vous devez signaler votre présence auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence dans les dix jours suivant votre entrée sur le territoire.

 Vous ne devez pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale belge, ou avoir un comportement représentant une menace particulièrement grave à l'ordre public.

#### VOTRE SÉJOUR DURE PLUS DE 3 MOIS

Pour un séjour de plus de 3 mois, vous devez entrer dans une des **catégories suivantes** :

- travailleur salarié ou indépendant,
- demandeur d'emploi capable de prouver qu'il est à la recherche d'un emploi et dispose de réelles chances d'être recruté,
- étudiant disposant d'une assurance maladie et de ressources suffisantes.

Si vous êtes citoyen inactif, vous pouvez également solliciter un séjour en Belgique sur base de ressources suffisantes (par ex. pension d'invalidité, pension de retraite), ou de moyens dont vous disposez personnellement ou obtenez par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Vous devez demander une **attestation d'enregistrement** auprès de l'**administration communale** dans les **trois mois** suivant votre entrée sur le territoire. Des documents seront à fournir pour justifier votre situation.

Vous serez alors inscrit dans un registre d'attente et un numéro national vous sera attribué. À la suite d'un contrôle de résidence, vous serez inscrit au **registre des étrangers**.

L'attestation d'enregistrement est valable pour une durée maximale de **cinq ans**.

**En cas de chômage involontaire** : les ressortissants européens conservent leur droit de séjour à condition d'avoir été employés **au moins une année** et de s'être fait enregistrer auprès du service de l'emploi. Si le contrat a duré moins d'un an, le statut de travailleur peut être maintenu **pendant au moins 6 mois**.

#### VOUS SOUHAITEZ RÉSIDER EN BELGIQUE DE MANIÈRE PERMANENTE

Vous avez le droit de séjourner en Belgique de manière permanente après 5 ans de séjour ininterrompu. Ce délai de 5 ans commence à courir à la date à laquelle l'administration communale vous remet l'attestation d'enregistrement. Les absences du territoire n'interrompent pas le délai de cinq ans si elles ne durent pas plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans.


Informations complémentaires : Service Public fédéral Intérieur (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/citizens-european-union/right-entry-and-residence/right-entry-and-residence-belgium-eu>)



#### ► Les démarches à effectuer auprès des administrations belges

• **L'assurance maladie** : l'affiliation à une assurance maladie et invalidité, appelée « mutualité », est obligatoire pour les personnes s'installant durablement en Belgique. Si vous êtes salarié, l'employeur s'occupera de vous affilier, mais c'est à vous de faire le choix de la mutualité. La liste des mutualités se trouve sur le portail de la sécurité sociale : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/sante/mutualites>.

• **Les impôts** : si votre domicile principal est en Belgique, vous êtes soumis à l'impôt belge. Vous n'avez pas à vous inscrire à un bureau de taxation. Vos coordonnées sont automatiquement transmises, suite à votre inscription à la commune. Vous recevrez un formulaire de déclaration l'année suivant installation. Informations : SPF Finances <https://finances.belgium.be/fr>

 Si vous êtes travailleur frontalier dans un pays voisin, d'autres règles s'appliquent pour l'assurance maladie et les impôts.

• **Ouverture d'un compte bancaire** : il permet d'autoriser des prélèvements automatiques, payer les fournisseurs et votre loyer. Un passeport et une pièce d'identité suffisent, mais il est préférable d'avoir également un justificatif de domicile.

• **Permis de conduire** : tous les permis ne comportant pas de date de validité (dont les permis français émis avant le 16 septembre 2013) permettent de conduire en Belgique pendant deux ans après l'inscription auprès la commune de résidence. Après, ils doivent être échangés contre un nouveau permis, en s'adressant à la commune de résidence. Les nouveaux permis sont valables 15 ans.

• **Immatriculation du véhicule** : si vous habitez en Belgique, vous êtes obligé d'immatriculer votre véhicule. Pour ce, vous devez prendre contact avec un bureau de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV). Informations : [mobilit.belgium.be/fr/route/immatriculer-et-radier/demenager-avec-son-vehicule/demenager-vers-la-belgique](https://mobilit.belgium.be/fr/route/immatriculer-et-radier/demenager-avec-son-vehicule/demenager-vers-la-belgique).



Le site ressource du travail frontalier

[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)

